



UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

— **ECOLE NORMALE SUPERIEURE** —

E.N.S

**LABORATOIRE DE RECHERCHE EN SCIENCE DE L'EDUCATION
(LARSCED)**



RÈGLEMEN INTÉRIEUR DU LARSCED

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : le présent règlement Intérieur spécifie les dispositions des STATUTS du LARSCED et traite particulièrement des modalités de structuration, d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du laboratoire.

Article 2 : Ce règlement est articulé en Titres, Chapitres et Articles. Ces derniers ont un pouvoir délibérant et coercitif. À ce titre ils s'imposent sans restriction à chaque membre du LARSCED.

Article 3 : le LARSCED est une structure de recherche des parcours Licence et Master des Sciences de l'Éducation. Il regroupe d'une part les chercheurs des parcours des Sciences de l'Éducation de l'ENS/UMNG, et d'autre part des membres associés, chercheurs issus d'autre centre de recherche et/ou de formation.

TITRE II : DE LA STRUCTURATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU LARSCED

Chapitre 1 : DE LA STRUCTURATION

Article 4 : Les organes du LARSCED sont :

- Le Conseil du laboratoire ;
- Le Bureau coordonnateur ;
- L'Unité de recherche ;
- L'équipe de publication du LARSCED.

Chapitre II : DU CONSEIL DU LABORATOIRE

Article 5 : Le Conseil du Laboratoire est l'instance suprême du laboratoire. Il regroupe tous les chercheurs, membres du laboratoire.

Article 6 : Le Conseil du Laboratoire est chargé de :

- Déterminer la politique de recherche du laboratoire ;
- Adopter le budget annuel du LARSCED ;
- Évaluer la réalisation des programmes de recherche, en approuvant les rapports circonstanciés ;
- Élire le coordonnateur du laboratoire, les autres membres du bureau coordonnateur, ainsi que les membres des autres organes ;
- Prendre toutes les décisions importantes relatives à la vie du LARSCED.

Article 7 : le Conseil du laboratoire se réunit sur convocation du coordonnateur après délibération du Bureau coordonnateur. Cette convocation contient l'ordre du jour de la session. Le coordonnateur en préside les travaux.

Article 8 : Le Conseil du Laboratoire se réunit en session ordinaire 3 fois par année académique :

- Avant le démarrage de l'année académique ;
- À la fin du 1^{er} semestre ;
- A la fin de l'année.

Article 9 : En cas de force majeure, le Conseil se réunit en session extraordinaire soit sur l'initiative du coordonnateur, soit à la demande des 2/3 de ses membres, ou sur recommandation

d'un responsable hiérarchique de L'ENS (chef de parcours, Chef de département, Directeur Adjoint, Directeur de L'ENS).

Article 10 : Le Conseil du Laboratoire ne peut siéger et délibérer que s'il réunit les 2/3 de ses membres. Toutefois, si une première session n'a pas pu se tenir faute de quorum qualifié, une seconde session portant sur le même ordre du jour sera convoquée une semaine plus tard. Dans ce dernier cas, seule la majorité simple des membres sera nécessaire à la tenue du Conseil.

Chapitre III : DU BUREAU COORDONNATEUR.

Article 11 : le Bureau coordonnateur est l'organe de gestion du laboratoire pendant l'intersaison des sessions du Conseil de Laboratoire.

Article 12 : Le Bureau coordonnateur est chargé de :

- Coordonner les activités du Laboratoire ;
- Élaborer le programme annuel de travail du Laboratoire en y intégrant les travaux de recherche commandités par les parcours et d'autres structures ;
- Administrer le Laboratoire ;
- Préparer les sessions du Conseil.

Article 13 : Le Bureau coordonnateur est composé de 3 membres :

- Un Coordonnateur chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- Un Coordonnateur Adjoint chargé de l'Édition, de la publication et de la documentation ;
- Un secrétaire à l'Administration, aux Finances, Chargé de l'équipement.

Article 14 : Le Bureau Coordonnateur se réunit sur convocation du coordonnateur au moins une fois par mois. Le coordonnateur préside les travaux du bureau.

Article 15 : Le Coordonnateur est élu par un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois. Cette élection se fait quinze jours avant la fin du mandat en cours au scrutin secret. Le Directeur Adjoint de l'ENS préside la séance de l'élection.

Article 16 : Tout membre du LARSCED peut se porter candidat à l'un des postes du bureau coordonnateur. Cependant la candidature à la coordination générale est soumise aux conditions suivantes :

- Être enseignant permanent des parcours des Sciences de l'Éducation ;
- Être docteur et Maître de Conférences au moins ;
- Être en règle avec la compatibilité du Laboratoire ;

Article 17 : Le nouveau coordonnateur entre en fonction immédiatement après la passation de service. Cette dernière, présidée par le chef de parcours Master/Licence des Sciences de l'Éducation, intervient entre le 15^{ème} et le 20^{ème} jour qui suit l'élection du nouveau coordonnateur.

Article 18 : L'intérim du Coordonnateur est assuré par le Coordonnateur Adjoint. De même, celui du Coordonnateur -Adjoint est assuré par le Secrétaire à l'Administration, aux Finances, Chargé de l'équipement.

Chapitre IV : DES UNITES DE RECHERCHE

Article 19 : La structure de base du laboratoire est l'unité de recherche.

Article 20 : L'unité de recherche est une équipe de chercheurs réunis en fonction de leur domaine de compétence relatif aux axes de recherche du laboratoire.

Article 21 : En fonction des compétences disponibles, et après délibération du conseil, un acte portant création des unités de recherche est pris par le Coordonnateur.

Il est également mis fin à leur existence par acte du Coordonnateur.

Article 22 : Chaque unité de recherche est dirigée par le Coordonnateur et secondée par un membre après délibération du Bureau.

Article 23 : Chaque unité de recherche initie et adopte son Règlement Intérieur qui sera entériné par le Bureau Coordonnateur.

Chapitre V : DE L'EQUIPE DE PUBLICATION

Article 24 : Le Coordonnateur Adjoint est responsable de l'équipe de publication. Il rend compte au Coordonnateur.

Article 25 : Le LARSCED dispose d'un organe de diffusion des savoirs appelé "LAKISA- Revue des Sciences de l'Éducation".

Article 26 : Les travaux des unités de recherche du laboratoire et ceux d'autres laboratoires sont publiés dans la Revue des Sciences de l'Éducation LAKISA. Mais pour des raisons spéciales de rayonnement et d'entretien de relations extérieures, une partie des travaux du laboratoire est publiée dans d'autres Revues Scientifiques Spécialisés.

Article 27 : Sur initiative du Bureau coordonnateur, le Conseil adopte et met en œuvre de Règlement Intérieur de la Revue des Sciences de l'Éducation LAKISA.

Article 28 : Le LARSCED organise des conférences et des séminaires pour publier et vulgariser ses travaux.

Article 29 : Le LARSCED institue un label. Il en fixe les conditions de cession et de retrait.

Article 30 : Le LARSCED institue un Prix d'excellence. Il en fixe le contenu, les modalités d'organisation et d'attribution.

TITRE III : FINANCEMENT

Article 31 : Sur proposition du Secrétaire à l'Administration, aux Finances, Chargé de l'équipement, le Bureau coordonnateur adopte le budget du laboratoire. Ce budget est entériné par le Conseil avant son exécution.

Article 32 : le Coordonnateur est l'ordonnateur principal du budget du Laboratoire.

Article 33 : Les sources de financement du LARSCED sont :

- La vente des produits et services ;
- Les cotisations ponctuelles de ses membres ;
- Les subventions ;

- Les dons et legs ;
- Les rétrocessions (30%) des revenus générés par la revue des sciences de l'éducation LAKISA.

Article 34 : Le Bureau coordonnateur soumet à l'approbation du Conseil le taux de cotisation des membres pour chaque activité.

Article 35 : Il est ouvert un ou plusieurs comptes bancaires au nom du LARSCED dans lesquels seront déposés les fonds du laboratoire.

Article 36 : Le retrait de ces comptes est soumis à la double signature à savoir celle du Coordonnateur et celle du secrétaire à l'Administration, aux Finances, Chargé de l'équipement. Le mouvement de ces comptes est soumis à l'approbation des Chefs de parcours.

Article 37 : Le Conseil adopte et met en œuvre un règlement intérieur.

TITRE IV : DE L'ÉVALUATION

Article 38 : Tous les deux ans, le Conseil désigne une mission d'évaluation et de contrôle qui est chargée d'auditer le laboratoire et de dresser un rapport circonstancié. Ce rapport identifie les acquis, les manquements et suggère des correctifs nécessaires du fonctionnement du laboratoire.

Article 39 : La mission d'évaluation et de contrôle est conduite par un Commissaire.

Article 40 : Le Conseil consacre une session spéciale à l'examen du rapport du commissaire et du rapport biennuel du Bureau Coordonnateur. Cette session sera présidée par le Chef de parcours Master/Licence.

Article 41 : L'adoption de ce rapport se fait à main levée. Elle est acquise à la majorité simple des participants. Seuls les rapports adoptés seront adressés aux Chefs de parcours Master/Licence et à la Direction de l'ENS.

Article 42 : Le Bureau Coordonnateur institue un système de contrôle de la participation de chaque chercheur aux activités du Laboratoire.

TITRE V : DU PERSONNEL PERMANENT

Article 43 : Le LARSCED dispose d'un personnel permanent qui est affecté par l'administration de l'ENS. Ce personnel participe à la gestion du matériel et au fonctionnement du laboratoire.

Il comprend :

- 1 documentaliste
- 1 secrétaire

Article 44 : Le personnel du LARSCED rend compte au Secrétaire à l'Administration, aux Finances, Chargé de l'équipement.

TITRE VI : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 45 : Sont considérés comme fautes simples :

- Les perturbations aux réunions ;
- Les abus d'autorité ;
- Le retard dans les cotisations ponctuelles.

Article 46 : Sont considérées comme fautes graves :

- La négligence dans l'exécution des tâches et décisions du Conseil ;
- Le refus d'exécuter les tâches et décisions du Conseil ;
- Le refus de cotiser ;
- Le fait d'engager le Laboratoire sans avoir reçu mandat ;
- L'usurpation du label du laboratoire ;
- Le discrédit du laboratoire, de ses responsabilités et animateurs ;
- La non-soumission à l'ordre hiérarchique ;
- L'utilisation des biens du laboratoire à des fins personnelles ;
- Le fait de mener des activités contraires aux buts et aux objectifs du LARSCED.

L'appréciation des faits délictueux non énumérés ici est du seul ressort du Bureau coordonnateur.

Article 47 : les sanctions suivantes prononcées par le Bureau Coordonnateur et entériné par le Conseil :

- Blâme, avertissement pour fautes simples ;
- Suspension, exclusion temporaire, radiation, traduction en justice pour les fautes graves.

Article 48 : Toute démission ou demande de radiation d'un membre du LARSCED doit faire l'objet d'un dossier préparé par le Bureau Coordonnateur et soumis au Conseil pour décision.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Le présent Règlement Intérieur reste tributaire du contexte général dans lequel s'inscrit l'activité de recherche mais aussi de l'état des connaissances scientifiques maîtrisées. Les évolutions qui affecteront ces deux facteurs se répercuteront nécessairement sur certaines clauses du présent Règlement Intérieur, dont la modification deviendra inéluctable.

Article 50 : seul le Conseil du Laboratoire est habilité à procéder à la révision du présent Règlement Intérieur.

Article 51 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil du laboratoire.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1999

Révisé le 30 Novembre 2024

Le Conseil du LARSCED